

ACTION EN FAVEUR DE LA PAIX

Principales résolutions concernant la paix adoptées  
par les conférences de la Croix-Rouge depuis 1919

---

RESOLUTION No V

(Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, 1921)

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge adresseront un appel à tous les peuples du monde pour les exhorter à combattre l'esprit de guerre qui plane encore sur le monde

RESOLUTION No V

(2ème session du Conseil général, Genève, 1922)

Le Conseil général affirme sa foi dans le rôle que doit remplir la Croix-Rouge comme force primordiale mise au service des idées de paix et de confiance internationale.

RESOLUTION No VII

(XIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, 1923)

La XIe Conférence internationale de la Croix-Rouge prend acte avec reconnaissance de l'empressement apporté par la Commission mixte du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à donner suite à la résolution V de la Xe Conférence;

exprime son désir de voir la Croix-Rouge s'affirmer en toutes occasions comme symbole de paix, estimant que cette conception ne s'écarte pas de l'idée des fondateurs de la Croix-Rouge, mais est en complète harmonie avec l'esprit et la tradition de l'institution.

RESOLUTION No I

(IIIe Session du Conseil général, Paris, 1924)

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge réunies au Conseil

général de la Ligue, fidèles à l'esprit de leur institution et à leur constante tradition, confirment leur volonté de travailler en accord fraternel pour répandre parmi les peuples les bienfaits et le règne de la paix.

RESOLUTION No XVI

(XIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, La Haye, 1928)

La XIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge rappelant les résolutions de la Xe Conférence et la XIe Conférence en faveur de l'esprit de paix, invite les Sociétés nationales de la Croix-Rouge à considérer comme l'un de leur premiers devoirs, la lutte morale et la propagande contre la guerre.

RESOLUTION No XXV

(XIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Bruxelles, 1930)

La XIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que l'oeuvre des Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui n'envisageait à l'origine que les secours aux combattants blessés s'est étendue progressivement à toutes les formes de la souffrance, en temps de paix comme en temps de guerre;

considérant que la condition nécessaire pour toute activité des Sociétés nationales est l'application scrupuleuse du principe de neutralité ethnique, confessionnelle et politique, principe qui permet à ces Sociétés de se recruter parmi toutes les races, toutes les religions et tous les partis sans en exclure aucun;

considérant que, s'inspirant de ce principe, les Sociétés nationales développent et organisent dans le domaine national sur une base neutre les bonnes volontés en vue d'une grande oeuvre d'adoucissement de la souffrance humaine;

considérant que les Sociétés nationales s'étendent sur tous les pays et que, collaborant dans la Croix-Rouge internationale pour leurs buts communs, sous un signe distinctif consacré par un traité universel, elles constituent une force morale dépassant les frontières nationales et un élément d'entraide et de rapprochement entre les peuples;

estime que la Croix-Rouge doit s'efforcer de rechercher tous points où elle pourra apporter l'appui de sa force morale et de son prestige au mouvement du monde vers la compréhension et la conciliation mutuelles, gages essentiels du maintien de la paix, et de lutter par tous les moyens dont elle dispose contre la guerre, prévenant ainsi les souffrances dont l'adoucissement a été l'objet primordial de son activité.

RESOLUTION No XXV

(XIIIe session du Conseil des Gouverneurs, Paris, 1932)

Le Conseil des Gouverneurs

considérant que l'esprit de la Croix-Rouge représente un facteur inappréciable de stabilité dans le monde et un point de ralliement universel pour tous les hommes de bonne volonté,

considérant d'autre part que les bases de l'activité de la Croix-Rouge doivent reposer sur le fondement solide et indépendant du travail national,

considérant que le programme du temps de paix de la Croix-Rouge fournit aux Sociétés nationales les moyens pratiques d'appliquer ces principes,

renouvelle le vœu que les Sociétés nationales utilisent de plus en plus les concours qu'elles peuvent trouver dans la Ligue pour le développement de leur activité nationale et pour intensifier leurs relations mutuelles dont l'importance se fait particulièrement sentir à une époque lourdement éprouvée par des bouleversements de toute nature. Une Croix-Rouge unifiée et solidaire pourra non seulement accroître le succès de ses activités, mais elle exercera sur l'esprit des peuples une influence favorable au rapprochement et à l'harmonie.

RESOLUTION No XXIV

(XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Tokyo, 1934)

La XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge

vu les résolutions des précédentes Conférences internationales de la Croix-Rouge et particulièrement les résolutions n° VII de la XVe Conférence internationale de Genève et n° XXV de la XIVe Conférence internationale de Bruxelles, affirmant que la Croix-Rouge, sans perdre de vue son activité en temps de guerre comme en temps de paix, doit lutter, dans le cadre de ses attributions, pour prévenir toute guerre,

considérant que les progrès de la technique de la guerre créent des difficultés sans cesse croissantes à l'activité traditionnelle de la Croix-Rouge,

exprime le voeu que toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, tout en continuant, comme par le passé, à n'épargner aucun effort tendant à préserver la vie de millions d'hommes, à protéger d'autres millions d'êtres humains des souffrances et des privations, ainsi qu'à prévenir des catastrophes menaçant de détruire les biens intellectuels et matériels accumulés depuis des siècles, amplifient par tous les moyens à leur disposition leur action tendant à prévenir la guerre et à favoriser une meilleure compréhension entre les nations.

RESOLUTION No XXIII

(XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Tokyo, 1934)

La XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge

considérant l'importance éminente de la presse pour une meilleure compréhension réciproque des nations et le maintien de bonnes relations entre elles,

reconnait l'utilité de l'initiative de la Croix-Rouge suédoise en ce qui concerne l'attitude de la presse dans les périodes où les bons rapports réciproques entre nations sont menacés,

et exprime l'espoir que l'on réussira à trouver une solution pratique aux problèmes posés par cette initiative.

RESOLUTION No XI

(XIXe session du Conseil des Gouverneurs, Oxford, 1946)

Le Conseil des Gouverneurs

décide qu'en temps de paix la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge enseigneront au public les principes humanitaires et charitables.

Dans le but de venir en aide à tous ceux qui souffrent et tenant compte des résultats désastreux de la dernière guerre, le Conseil considère que la tâche essentielle de la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge consiste en un effort quotidien pour maintenir la paix, et en un groupement de toutes les forces et de tous les moyens propres à empêcher de futures guerres mondiales.

RESOLUTION No II

(XXe Session du Conseil des Gouverneurs, Stockholm, 1948)

Le Conseil des Gouverneurs

décide que l'oeuvre constructive en faveur de la paix soit continuée et intensifiée si possible tant au Secrétariat de la Ligue que dans les Sociétés nationales et rappelle les principes suivants adoptés à la session d'Oxford:

l'organisation de toutes les Croix-Rouges suivant des principes démocratiques permettant effectivement l'entrée dans ces Sociétés d'une grande partie de la population;

le développement de la Croix-Rouge de la Jeunesse dans un esprit de paix et de compréhension mutuelle entre les peuples;

l'organisation d'un "Jour de la Paix" célébré le même jour dans le monde entier, sous le signe de la Croix-Rouge.

#### RESOLUTION No XXIV

(XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Stockholm, 1948)

La XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que les belligérants, pendant la seconde guerre mondiale, ont respecté l'interdiction de recourir aux gaz asphyxiants, toxiques et similaires, et aux moyens bactériens, interdiction formellement sanctionnée par le Protocole de Genève du 17 juin 1925,

constatant que l'emploi d'armes aveugles, c'est-à-dire celles que l'on ne peut diriger avec précision ou qui exercent leurs ravages sans discrimination sur de vastes étendues, signifierait l'anéantissement des personnes et des valeurs humaines que la Croix-Rouge a pour mission de défendre, et mettrait en péril l'avenir même de la civilisation,

adjure les Puissances de s'engager solennellement à proscrire de façon absolue le recours à de telles armes et l'emploi, pour des buts de guerre, de l'énergie atomique ou de toute autre force similaire.

RESOLUTION No LXIV

(XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Stockholm, 1948)

La XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

affirme de nouveau l'horreur de la Croix-Rouge pour la guerre et sa détermination de travailler constamment à développer une compréhension internationale qui serait génératrice d'une paix durable entre toutes les nations du monde. Ce résultat s'obtiendra en répandant l'idéal que représente particulièrement la Croix-Rouge: le soulagement de toute souffrance partout où elle existe et l'effort tendant à diffuser les principes de service désintéressé de la Croix-Rouge sur tous les points du globe. Consciente du fait que la jeune génération sera bientôt appelée à prendre sa part des affaires mondiales, la Croix-Rouge internationale s'emploiera de son mieux à établir, étendre et renforcer le mouvement de la Croix-Rouge de la Jeunesse, pour créer ainsi une meilleure compréhension et un respect mutuel parmi les millions de jeunes du monde entier;

adopte la Déclaration sur la Paix, présentée par la XXe session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui a la teneur suivante;

L'histoire de l'humanité démontre que la lutte contre ce fléau terrible qu'est la guerre ne saurait être menée à bien sur le plan politique seul. Au fur et à mesure qu'augmente la redoutable efficacité des moyens de destruction chimiques, biologiques, bactériologiques ou atomiques, des guerres totales, la lutte contre cette effroyable catastrophe doit également être menée d'une manière totale. La paix en effet n'est

pas la simple absence d'un état de guerre; elle doit être "gagnée" de haute lutte par un travail inlassable de tous les jours dans les domaines les plus divers des activités humaines.

La Croix-Rouge, aussi bien sur le plan national que dans le domaine international constitue une force vitale pour le maintien de la paix. Au sein d'une nation, la paix s'édifie dans le coeur et l'esprit des hommes par des actes de sympathie, de compréhension et de respect envers autrui. Ainsi transposées sur le plan international de telles manifestations, non seulement apportent un soulagement à la misère, mais contribuent à créer de solides liens d'amitié et de sympathie entre tous les peuples du monde.

La tâche essentielle de la Croix-Rouge est de soulager les souffrances humaines en toute impartialité, sans distinction de nationalité, de race, de convictions religieuses ou d'opinions politiques. En assumant cette responsabilité, sur place et au loin, la Croix-Rouge offre à tous les hommes l'opportunité d'agir efficacement pour alléger les souffrances humaines et en même temps contribue à cette meilleure compréhension entre les peuples, qui est un élément essentiel au maintien de la paix.

La Croix-Rouge compte plus de cent millions de membres adultes et juniors, unis en soixante-cinq Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges, qui sont elles-mêmes groupées dans une fédération, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le caractère unique de la Croix-Rouge donne une signification encore plus haute à ces actions humanitaires pour le maintien de la paix, car ces actions sont inspirées par les mêmes considérations humanitaires et conduites sous un symbole commun reconnu dans le monde entier.

Les activités par lesquelles les membres et les groupes de la Croix-Rouge contribuent au soulagement des souffrances en intensifiant l'aide aux malades et aux déshérités, aux réfugiés et aux sans-abris, ainsi qu'aux victimes de la guerre et de catastrophes, constituent des manifestations tangibles éminemment utiles à la cause de la paix. Les activités des Sociétés nationales dans le domaine de l'hygiène pour la prévention des maladies et des épidémies, la Croix-Rouge de la Jeunesse qui, dans son programme élaboré par les jeunes et pour les jeunes, stimule l'esprit d'abnégation et d'entraide, les programmes internationaux de coopération entre les Sociétés soeurs, toutes ces activités tendent à démontrer d'une façon tangible, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, la préoccupation de l'homme pour le bien-être de ses semblables. Ces dispositions, développées et renforcées, contribuent au premier chef à l'élimination de quelques-unes des causes de la guerre. Dans le monde entier, la Croix-Rouge devrait concentrer ses efforts sur ces actions

pratiques et tangibles auxquelles chacun peut souscrire et, par là, jouer son rôle dans la création d'une meilleure compréhension entre tous les peuples, compréhension qui est le résultat tout naturel de telles actions.

L'objectif essentiel de la Croix-Rouge dans la préservation de la paix est donc d'être l'une des voies par lesquelles, dans le monde entier, les hommes, les femmes et les enfants peuvent agir pour atténuer et prévenir les souffrances humaines, aussi bien dans leur propre pays qu'à l'étranger. La Croix-Rouge doit avoir un programme d'action constructive dans la sphère de compétence qui lui est propre. Une action de cette envergure est l'expression la plus manifeste des aspirations des hommes pour la cause de la paix. Dans la poursuite de cet objectif de base, la Croix-Rouge fait appel à tous les peuples et à toutes les organisations nationale et internationales dont la préoccupation sincère est la préservation de la paix.

Il appartient donc à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges ainsi qu'à chacun de leurs membres, hommes, femmes et enfants, qui tous, individuellement ou collectivement, font partie de cette fédération universelle qu'est la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, de soutenir et d'appuyer l'activité essentielle de la Croix-Rouge qui est l'entraide mutuelle et une collaboration amicale entre tous les hommes et toutes les nations, et de contribuer ainsi à établir les fondements sur lesquels la paix peut être érigée. C'est ce qu'Henry Dunant, le fondateur de la Croix-Rouge affirmait déjà dans "Un Souvenir de Solférino" : "Encourager la notion de solidarité dans le bien entre les nations c'est combattre la guerre".

Plus les serviteurs de la Croix-Rouge du monde entier auront conscience de ce devoir sacré, plus l'humanité se rapprochera de cet état idéal de paix véritable qui seul lui permettra d'atteindre à la plénitude de ses facultés créatrices.

#### RESOLUTION No I

(XXIe Session du Conseil des  
(XXIe Session du Conseil des Gouverneurs, Monte-Carlo, 1950)

Le Conseil des Gouverneurs

réaffirme l'horreur que lui inspire la guerre et invite toutes les Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges, ainsi que leurs membres à travers le monde, à travailler en faveur de l'établissement et du maintien d'une paix durable entre tous les peuples et toutes les nations;

réaffirme que le moyen le plus efficace dont dispose la Croix-Rouge pour atteindre ce but est défini dans les résolutions N° s XXIV et LXIV de la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge;

invite à nouveau de la manière la plus pressante, les Gouvernements à adopter et à mettre en vigueur des mesures effectives pour prévenir et exclure l'emploi des armes aveugles de l'énergie atomique et de tous autres moyens analogues, ceux-ci étant incompatibles, avec l'honneur et la conscience des peuples.

RESOLUTION No I

(XXIIe session du Conseil des Gouverneurs, Toronto, 1952)

Le Conseil des Gouverneurs

réaffirme son adhésion à la LXIVe résolution prise par la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, relative à la Croix-Rouge et la Paix.

RESOLUTION No XI

(XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Toronto, 1952)

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que la guerre, qui divise les peuples et sème la discorde, est le plus grand des fléaux qui puissent frapper l'humanité et risque de la ramener à la barbarie,

vu les résolutions antérieures des Conférences internationales de la Croix-Rouge sur la nécessité pour tous de collaborer au maintien de la paix,

rappelle et confirme ces résolutions,

invite les Sociétés nationales

- (a) à déployer tous leurs efforts pour éviter et dissiper tout malentendu entre les peuples,
- (b) à intensifier la collaboration et l'entraide mutuelles, en vue

de créer entre les peuples une compréhension véritable et d'écartier le fléau de la guerre,

déclare que ce fléau peut disparaître sur l'initiative de la Croix-Rouge qui constitue non seulement une force matérielle au service de l'humanité, mais surtout une force morale et spirituelle, unissant le monde dans un même sentiment de fraternité.

RESOLUTION No I

(Comité exécutif, Genève, 11-13 décembre 1952)

Le Comité exécutif,

considérant que la Croix-Rouge défend la cause de la paix mondiale,

considérant que son devoir est de travailler en faveur de la bonne volonté et de la compréhension entre les nations par la voie de l'entraide humanitaire,

déplore que les hostilités se prolongent en Corée, avec leur suite de dévastations, de souffrances et de deuils;

conjure une fois de plus les pays intéressés de ne pas se tenir pour satisfaits avant d'avoir trouvé les moyens qui pourraient conduire à la cessation des hostilités;

prie les belligérants de prendre, dans un mouvement de bonne volonté, des mesures immédiates afin de donner effet aux Conventions de Genève, en assurant le rapatriement des prisonniers de guerre malades et blessés, conformément aux dispositions de ces Conventions applicables en la matière;

réaffirme la volonté de la Ligue de rester comme toujours au service du monde dans le domaine qui lui est propre, et qui est de servir l'humanité

RESOLUTION No IV

(Comité exécutif, Genève, 28-31 octobre 1953)

Le Comité exécutif,

notant avec une grande satisfaction le fait de la conclusion de l'armistice et de la cessation des maux de la guerre de Corée,

considérant que le devoir de la Croix-Rouge est de contribuer à la prévention des souffrances de l'humanité et à la création des conditions nécessaires au maintien de la paix,

prie instamment les gouvernements de tous les pays et, en premier lieu, ceux des pays participant à la conférence politique, dont la convocation est prévue par la convention d'armistice en Corée, d'employer tous leurs efforts pour le règlement pacifique définitif du problème coréen,

invite toutes les Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges à contribuer par tous les moyens possibles au règlement définitif de cet important problème international.

#### RESOLUTION No I

(XXIIIe session du Conseil des Gouverneurs, Oslo, 1954)

Le Conseil des Gouverneurs,

considérant que la Croix-Rouge est une organisation purement humanitaire qui lutte en tout temps pour soulager les souffrances humaines et cherche ainsi à assurer la paix,

considérant que lors des conférences internationales de la Croix-Rouge précédentes, celles-ci ont adopté des résolutions similaires qui sont réaffirmées ici,

considérant que des recherches récentes ont prouvé d'une manière concluante le grand danger dont est menacée l'humanité par l'utilisation des armes atomiques en cas de guerre,

le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,

reconnaissant que la contribution la plus pratique qui puisse être faite par la Croix-Rouge en vue d'assurer une paix durable est de réaliser son but fondamental, - le soulagement et la prévention des souffrances humaines indépendamment de toute considération de classe, croyance, nationalité ou race, -

engage à nouveau toutes les Sociétés nationales à travailler incessamment à atteindre ce but, contribuant ainsi à une meilleure compréhension entre les peuples du monde,

exhorte toutes les Puissances,

- (a) à intensifier leurs efforts pour arriver à une solution pacifique des conflits,
- (b) à continuer sans cesse leurs efforts pour aboutir à un désarmement général,
- (c) à s'entendre pour interdire absolument et efficacement l'usage de toutes armes de guerre nucléaires aussi bien que l'usage de gaz asphyxiants et toxiques, et de la guerre bactériologique,
- (d) à organiser un contrôle international efficace de l'énergie atomique qui assurera son usage exclusivement pour des buts pacifiques,
- (e) à prendre des mesures urgentes et efficaces pour protéger tous les peuples des maux et dommages résultant des essais de l'énergie atomique.

RESOLUTION No XXXVII

(XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,  
La Nouvelle Delhi, 1957)

La XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

confirme ses résolutions antérieures en faveur de la paix, et

considérant l'ensemble unique que représentent les cent dix millions d'hommes, de femmes et d'enfants unis dans quatre-vingts pays, par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, elles-mêmes groupées dans la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,

considérant que les nombreuses interventions de solidarité morale et matérielle accomplies sur le plan international par la Croix-Rouge sans aucune discrimination et à l'exclusion de toute considération politique, représentent une contribution des plus efficaces de la Croix-Rouge en faveur de la paix entre les nations,

forme les vœux les plus ardents pour que, grâce au maintien de la paix, de nouvelles incalculables souffrances soient épargnées à l'humanité,

exhorte les Gouvernements à ne négliger aucun effort pour donner une solution pacifique à leurs différends et à s'inspirer dans toutes leurs actions de l'idéal de solidarité humaine et des principes humanitaires reconnus par toutes les nations,

et, conformément au buts et principes de la Charte des Nations Unies, recommande aux Sociétés nationales,

d'intensifier leurs relations mutuelles afin de développer entre elles et par elles entre les nations une compréhension et une entente indispensable pour éliminer les désaccords entre les peuples,

de multiplier leurs actions d'entraide mutuelle afin de contribuer à resserrer leur solidarité au-dessus des frontières et entretenir ainsi vivant dans tous les peuples l'idéal de paix que l'humanité ne peut ni ne doit cesser de chercher à atteindre.

#### RESOLUTION No XVIII

(XXVe session du Conseil des Gouverneurs, Athènes, 1959)

Le Conseil des Gouverneurs

évoquant l'appel de la XIXème Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui exhortait les Gouvernements de tous les pays "à ne négliger aucun effort pour donner une solution pacifique à leurs différends et à s'inspirer dans toutes leurs actions de l'idéal de solidarité humaine et des principes humanitaires reconnus par toutes les nations",

salue les efforts accomplis par les Chefs d'Etat en vue de la solution des problèmes au moyen de négociation amiables et félicite en particulier les hommes d'Etat dont les rencontres récentes ont apporté l'espérance à un monde troublé,

salue les efforts **entrepris** pour un désarmement général, pour la cessation des essais d'armes nucléaires et espère sincèrement que les Gouvernements parviendront à un accord sur ces questions si importantes pour l'allègement des souffrances physiques et morales de tous les peuples du monde.

rappelle que la XIXème Conférence internationale s'est adressée à toutes les nations du monde pour leur demander "d'adopter le principe que la guerre n'apporte de solution à aucun problème, et, par conséquent, de s'engager à y renoncer",

considère que rien ne fait plus horreur à la Croix-Rouge que la guerre et que peu de causes lui sont plus chères que celle de la paix, puisque seule la paix fournit aux Sociétés de la Croix-Rouge des possibilités toujours plus grandes de développer entre elles une coopération portant en particulier sur l'oeuvre de secours suscitée par les catastrophes de toute nature; et

invite toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, et du Lion et Soleil Rouges à s'efforcer par tous les moyens de promouvoir la paix et à intensifier leurs efforts en s'associant pour :

- (a) fournir aide et assistance aux malades, aux malheureux, aux sans foyer, aux réfugiés, aux victimes de la guerre et des catastrophes,
- (b) éduquer les garçons et les filles, à travers les institutions de la Croix-Rouge dans un esprit de fraternité internationale, de solidarité,

manifestant ainsi la participation active de la Croix-Rouge à la promotion de la paix.

#### RESOLUTION No I

(XXVIe session du Conseil des Gouverneurs, Prague, 1961)

Le Conseil des Gouverneurs,

tient à exprimer la profonde anxiété qu'il éprouve devant la menace continue d'une guerre qui causerait à l'humanité des souffrances incalculables,

rappelle l'appel lancé par la XIXème Conférence internationale de la Croix-Rouge à tous les pays du monde les invitant à "adopter le principe que la guerre n'apporte de solution à aucun problème et, par conséquent, à s'engager à y renoncer",

adresse à toutes les parties intéressées un ardent appel, les adjurant de ne pas recourir à la force ou à des menaces de force pour résoudre les problèmes internationaux, et de régler tous les différends d'une manière pacifique,

prie instamment toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges de faire tous leurs efforts, par le moyen des services qu'elles rendent à l'humanité pour préserver la paix, pour renforcer la compréhension mutuelle, l'amitié et la coopération entre les peuples du monde.

RESOLUTION No VII

(XXVIIe session du Conseil des Gouverneurs, Genève, 1963)

Le Conseil des Gouverneurs,

souhaite ardemment que, pour la tranquillité et la sécurité à venir de l'humanité, les essais d'armes nucléaires soient interdits.

RESOLUTION No XXIII

(Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge internationale,  
Conseil des Délégués, Genève, 1963)

Le Conseil des Délégués de la Croix-Rouge internationale, réuni à Genève à l'occasion du Centenaire de la fondation du mouvement de la Croix-Rouge,

considérant :

- (a) le caractère de plus en plus impitoyable et dangereux qu'ont pris les guerres au cours du siècle dernier,
- (b) le désir unanime de tous les peuples du monde de voir s'établir une paix durable fondée sur le respect de la loi et de la justice, salue les efforts déployés par les gouvernements pour éloigner la menace de conflits armés grâce à la limitation des armements, à l'interdiction des essais et des armes nucléaires ainsi qu'au recours à des méthodes pacifiques de négociation,

- (c) exprime le fervent espoir que les gouvernements continueront sans relâche à rechercher les moyens de rétablir la confiance entre les peuples et, par là, de jeter les bases de coopération dans l'amitié et dans la paix entre tous les Etats,
- (d) invite instamment toutes les Sociétés nationales à ne pas relâcher leurs efforts en vue de renforcer la paix grâce aux liens fraternels qui les unissent, de façon que leur exemple d'une entraide humanitaire fasse prendre conscience à tous les peuples que le moment est venu d'ouvrir une ère nouvelle où la peur et la violence feront place à l'espoir et à la paix.

RESOLUTION No XXV

(XXVIIIe session du Conseil des Gouverneurs, Vienne, 1965)

Appel au respect des principes humanitaires

Le Conseil des Gouverneurs,

Vivement préoccupé de la situation qui règne dans différentes parties du monde où, à la suite de conflits armés, la paix mondiale est menacée et les populations sont en proie à de grandes souffrances, fait appel à toutes les Puissances intéressées leur demandant d'user de leur haute autorité pour faire cesser ces conflits et pour résoudre les différends par des moyens pacifiques,

De plus, il prie instamment toutes les Puissances intéressées d'accepter de rester fidèles aux principes humanitaires incarnés dans les Conventions de Genève dont elles sont signataires et de faire appel, en y recourant dans la plus large mesure possible, aux services du Comité International de la Croix-Rouge pour veiller à ce que lesdits principes humanitaires soient respectés par toutes les parties.

RESOLUTION No VIII

(XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,  
Vienne, 1965)

## Proclamation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge

La XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

proclame les principes fondamentaux suivants sur lesquels repose l'action de la Croix-Rouge.

### Humanité

Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

### Impartialité

Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

### Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités, et, en tous temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique.

### Indépendance

La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

### Caractère bénévole

La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée.

### Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

RESOLUTION No X

(XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, 1965)

La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde

La XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

notant avec satisfaction la Résolution adoptée par le Conseil des Délégués à Genève en 1963 sous la dénomination "La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde",

rappelant les Résolutions antérieures adoptées dans ce domaine, notamment par la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (La Nouvelle Delhi, 1957),

salue les efforts déployés par différents Gouvernements pour éliminer le danger des conflits armés par la voie du désarmement et en particulier par la conclusion de l'accord de 1963 sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et la résolution de 1963 de l'Assemblée Générale des Nations Unies proscrivant le stationnement dans l'espace d'armes de destruction massive,

exprime sa profonde anxiété à l'égard des souffrances endurées par les populations d'un certain nombre de pays où sévissent des conflits armés,

exprime également sa vive inquiétude et déplore l'usage répété de la force qui menace l'indépendance ou le droit d'auto-détermination des peuples,

invite d'une façon pressante tous les gouvernements à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques dans l'esprit du droit international,

fait appel à tous les gouvernements pour les engager à poursuivre leurs efforts visant à la conclusion d'un accord sur l'interdiction de tous les essais d'armes atomiques et d'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace, de même qu'à envisager l'adoption de mesures partielles telles que la création de zones dénucléarisées et des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires,

encourage le Comité international de la Croix-Rouge à entreprendre, en liaison constante avec l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de sa mission humanitaire, tous les efforts susceptibles de contribuer à la prévention ou au règlement de conflits armés éventuels, ainsi qu'à s'associer, d'entente avec les Etats en cause, à toutes les mesures appropriées à cet effet,

invite instamment le CICR, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales et les Gouvernements à redoubler leurs efforts en vue d'arriver, dans un esprit d'humanité, à une application universelle et scrupuleuse des Conventions de Genève dans tous les conflits armés,

exprime sa reconnaissance pour les efforts accomplis par le CICR, la Ligue, les Sociétés nationales et les Gouvernements pour le soulagement des souffrances et les encourage à poursuivre de tels efforts dans l'avenir.

#### RESOLUTION No XXIV

(Comité exécutif, Genève, 4 - 8 octobre 1966)

#### La Croix-Rouge et la Paix

La Croix-Rouge est étroitement attachée à la cause de la paix. Elle l'a manifesté, depuis son origine, dans toutes les circonstances et de toutes les façons. Son oeuvre est fondamentalement une oeuvre de paix.

Par les motions et résolutions votées dans ses nombreuses conférences, la Croix-Rouge internationale a déjà fait souvent entendre sa voix en faveur de la paix. Il faut aujourd'hui qu'elle soit écoutée,

C'est pourquoi, le Comité exécutif de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, qui compte, à travers le monde, 200 millions d'adhérents, est vivement préoccupé par la prolongation dans le Sud-Est asiatique d'une guerre de plus en plus cruelle. Il adjure toutes les parties intéressées d'y mettre fin le plus tôt possible,

Le Comité exécutif prie le Président du Conseil des Gouverneurs de porter cette résolution à l'attention des Gouvernements et des Sociétés nationales.

-----